

## Modification de la procédure de classement des hébergements touristiques Taxe de Séjour

Jusqu'en 2009, le classement des hébergements touristiques était confié au préfet sur avis de la commission départementale d'action touristique selon les critères fixés par l'arrêté du 14 février 1986 (codifié dans le Code du tourisme par décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006). Le classement était accordé pour une durée indéterminée.

Le contrôle des établissements relevait alors des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a modifié les dispositions du Code du tourisme relatives au classement des hébergements touristiques (articles L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1, L. 325-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 324-3-1).

### 1 – Une nouvelle procédure de classement

C'est désormais le groupement d'intérêt économique (GIE) ATOUT FRANCE qui prononce le classement des hébergements touristiques, sauf pour les meublés de tourisme, après avoir reçu le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité et établi selon un guide de contrôle élaboré par ledit GIE.

La demande de classement est facultative. Le classement est délivré pour cinq ans.

Cette modification vise à simplifier les démarches de classement et à rendre plus lisible pour le public l'offre touristique française face à une demande des usagers qui a évolué. Les nouveaux critères de classement devraient ainsi mieux prendre en compte les attentes des usagers.

L'article 12 de la loi de 2009 précise également que les classements des résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping et caravanage et parcs résidentiels de loisirs délivrés avant le 24 juillet 2009 cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette date.

**Dès lors, l'ancien classement prendra fin le 23 juillet prochain. Si les hébergements concernés n'ont pas entamé leur démarche de reclassement avant cette date, ils sortent automatiquement du classement.**

**Nota :** Cette date de caducité ne s'applique pas aux meublés de tourisme.

Vous vous êtes donc interrogés sur les conditions d'application de la taxe de séjour (normale ou forfaitaire) à ces hébergements désormais non classés.

### 2 – Conséquences du nouveau classement sur la taxe de séjour

2.1 Selon l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées par le conseil municipal **pour chaque nature d'hébergement** à titre onéreux.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune conformément à un barème mentionné aux articles D. 2333-45 (taxe de séjour normale) et D. 2333-60 (taxe de séjour forfaitaire) du Code général des collectivités territoriales **selon le niveau de classement des hébergements**.

- 2.2 Le décret n°2011-1248 du 6 octobre 2011 a inséré dans ce barème les nouvelles échelles de classement des hébergements touristiques (création d'une 5ème étoile).

Lors de la séance du 12 juillet 2011, le Comité des finances locales a indiqué s'agissant de ce décret :

*« Cette actualisation des barèmes constitue une **mesure strictement technique**. Elle a pour objet **de sécuriser les produits prélevés par les collectivités territoriales ayant institué la taxe de séjour pendant la phase transitoire et au-delà de celle-ci durant laquelle coexisteront des hébergements touristiques classés sur la base des anciennes normes ou des nouvelles normes de classement, l'extinction des anciens classements étant progressive.***

*L'impact financier sur le produit global recouvré par l'ensemble des collectivités territoriales collectrices sera neutre car l'actualisation n'entraînera qu'une **légère correction de la distribution des catégories d'hébergements dans les mêmes fourchettes tarifaires, ces dernières étant maintenues en leur état.** [...] Cette mesure n'entraînera **pas de charge supplémentaire** pour les collectivités territoriales qui l'ont institué ou qui l'institueront à l'avenir ».<sup>1</sup>*

**Néanmoins, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI devra déterminer dans quelle catégorie doit se trouver l'hébergement désormais non classé.**

- 2.3 Le barème fixé par le Code général des collectivités territoriales inclut dans chaque catégorie **« tous les autres établissements équivalents »**.

En toute logique, et au vu de la délibération du Comité des finances locales, un hébergement non classé après le 23 juillet devrait être un **« établissement équivalent »** à ceux classés dans la catégorie à laquelle il appartenait auparavant.

- 2.4 Néanmoins, la loi nouvelle a pour objectif d'améliorer la qualité d'accueil et d'hébergement des touristes. Les nouveaux critères de classement intègrent désormais le développement durable, l'écologie ou les conditions d'accessibilité. Dès lors, ces critères semblent plus exigeants qu'auparavant.

Par conséquent, il est possible que certains hébergements ne demandant pas leur reclassement se soient trouvés moins bien classés dans le nouveau dispositif que dans l'ancien. En l'état, cette question est trop factuelle et à apprécier au cas par cas pour qu'il soit possible d'en déduire une règle générale.

**Une solution pourrait être de continuer à imposer chaque hébergement qui ne s'est pas reclassé dans la même catégorie que celle dans laquelle il était imposé auparavant (en le considérant comme « établissement équivalent au classement »).**

Cette solution pragmatique n'exclut cependant pas quelques contestations des hébergements qui auraient été déclassés dans le cadre des nouveaux classements.

*Afin de sécuriser cette question, la Fédération Nationale a demandé au Ministère de valider la solution qui est préconisée ci-dessus. Dès obtention d'une réponse, la présente fiche sera actualisée.*

- 2.5 En tout état de cause, l'assujettissement des hébergements non classés à compter du 23 juillet au barème de la taxe de séjour en qualité d'établissement équivalent à un classement n'est envisageable, à notre sens, que si la délibération instituant ladite taxe mentionne expressément les établissements équivalents.

Le cas échéant, il conviendra d'adopter une nouvelle délibération mentionnant le barème applicable aux hébergements **« classés X étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes »** ou, s'agissant des campings, **« tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes »**.

A défaut, il nous semble que les hébergements non classés pourraient contester leur assujettissement à la taxe de séjour.

<sup>1</sup> [www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/finances\\_locales/le\\_cfl/view](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/finances_locales/le_cfl/view)